

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 31 juillet 2025

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 1^{er} juillet 2025

N/D : 1-210-963

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 1^{er} juillet 2025, et à notre avis de prolongation daté du 21 juillet 2025. Votre demande se formulait comme suit :

« je désire recevoir tous les documents concernant les renseignements suivants :

1. Proportion et atteinte des cibles gouvernementale en matière d'achat québécois dans votre organisation en date de la présente demande (ou la plus récente date disponible);
2. Réalisations de la dernière année de votre organisation en matière de sensibilisation aux enjeux de la diversité sexuelle et de genre;
3. Politique, directive ou autre document, incluant de formation, traitant spécifiquement d'acceptabilité sociale, actuellement en possession de votre organisation;
4. Toute communication écrite avec le cabinet de votre ministre responsable reçue ou transmise dans la dernière année à propos d'une demande d'accès à l'information. »

Nous avons finalisé les recherches afférentes à votre demande d'accès. Pour plus de clarté, nous répondrons distinctement pour chacun des points qui y sont énoncés.

Concernant le premier point de votre demande, Investissement Québec ne détient aucun document relatif à des cibles gouvernementales en matière d'achat québécois. La Société s'est cependant dotée de cibles à cet égard à même son Plan d'action de développement durable et en fait la reddition de comptes à même son Rapport annuel d'activités et de développement durable. Celui-ci traite également de ses achats québécois à la section sur l'approvisionnement et gestion contractuelle. Les Rapports annuels peuvent être consultés au lien suivant : [Rapports annuels | Documentation | Investissement Québec](#).

En ce qui a trait aux sujets invoqués aux points 2 et 3 de votre demande, bien que nous ne détenions pas de documents rattachés spécifiquement à ces sujets, sachez qu'Investissement Québec s'est dotée d'une Politique et d'un Plan d'action en matière d'équité, de diversité et d'inclusion au travail. Ce dernier comprend les initiatives réalisées par la Société à cet égard. Ces documents vous sont remis avec la présente réponse.

Finalement, en ce qui a trait au dernier point de votre demande, veuillez trouver ci-joint les échanges visés. Notez qu'en application de l'article 14 de la Loi sur l'accès, certains passages ont été caviardés puisqu'ils contenaient des renseignements pour lesquels nous restreignons l'accès, notamment des renseignements personnels et des avis et recommandations. Nous invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 37, 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Notez qu'à ces échanges, un document retracé relève davantage du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Ainsi, tel que l'article 48 de la Loi sur l'accès le requiert, nous vous remettons les coordonnées de leur responsable de l'accès aux documents au cas où il vous serait opportun de la contacter :

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Madame Geneviève Lachance
Secrétaire générale
710, Place d'Youville, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]
Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Références législatives, Avis de recours, 2-3.IQ_PlanActionEDI_2024-2025,
2-3.Politique en matière d'équité, de diversité et d'inclusion au travail et 4-Échanges

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).